

GE_GERICHTE ACJC/973/2017 vom 9. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_973_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/973/2017 du 9 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/973/2017 del 9 agosto 2017

Erwägungen

E. 31

x 12). Pour le mois de janvier 2017, la contribution d'entretien doit être fixée à 80 fr. pour C_____ et à 1'650 fr. pour la cadette (disponible de l'appelant de 1'730 fr. – 80 fr.). A compter de février 2017, elle demeure de 80 fr. pour l'aînée et est ramenée à 1'270 fr. pour la cadette (disponible de l'appelant de 1'350 fr. – 80 fr.). Pour les mois de juillet et d'août 2017, la contribution en faveur de chaque enfant sera arrêtée à 675 fr., leurs besoins étant identiques (1'350 fr. : 2). A compter de septembre 2017, la contribution due à l'entretien de l'aînée sera fixée à 725 fr. et celle de la cadette à 625 fr., compte tenu de leurs besoins différents. Les contributions dues pour C_____ du 20 décembre 2016 à fin août 2017 se montent ainsi à 1'861 fr. (31 fr. + 6 x 80 fr. (jan. à juin 2017) + 2 x 675 fr.) et celles en faveur de D_____, pour la même période, à 9'466 fr. (116 fr. + 1'650 fr. + 5 x 1'270 fr. + 2 x 675 fr.). L'appelant qui n'allègue pas s'être acquitté d'un quelconque montant en faveur de ses filles sera ainsi condamné à verser un arriéré de 1'861 fr. en faveur de sa fille aînée et de 9'466 fr. en faveur de sa fille cadette. Le jugement querellé sera donc réformé dans ce sens. L'appelant conclut, en outre, à l'annulation du jugement en tant qu'il soumet les contributions d'entretien à une clause d'indexation. Ce point n'étant, d'une part, pas motivé et, d'autre part, conforme à l'intérêt des enfants, il sera confirmé.

- 11/13 -

C/22490/2015 3. Les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), lesquels sont en l'espèce conformes aux normes précitées et au demeurant non contestés. Ils seront donc confirmés. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 96 CPC et 30 et

E. 35

RTFMC). Vu la nature du litige, chacune des parties assumera la moitié des frais judiciaires d'appel et gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, leurs frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/22490/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/15551/2016 rendu le 20 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22490/2015-16. Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____. Au fond :

Annule le chiffre 4 du dispositif précité et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'861 fr. à titre de contribution d'entretien en faveur de C_____ pour la période allant du 20 décembre 2016 à août 2017. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 9'466 fr. à titre de contribution d'entretien en faveur de D_____ pour la période allant du 20 décembre 2016 à août 2017. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 725 fr., allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de C_____ à compter de septembre 2017. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de 625 fr., allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de D_____ à compter de septembre 2017. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

- 13/13 -

C/22490/2015 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.